

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC (du 8 au 28 février 2020)

sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en 2020-2021

Document 2/2 : Observations du public, prise en compte dans l'arrêté et motifs de la décision

Le projet d'arrêté fixe, conformément aux réglementations européenne et nationale, et en application du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2018-2023 et de l'arrêté encadrant sur la pêche de loisir du Saumon Atlantique sur les cours d'eau bretons sur la période 2018-2020, les conditions d'exercice de la pêche du Saumon, de la Truite de mer, de l'Anguille, des Aloses et des Lamproies marine et fluviatile.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement (relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans Morbihan a fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 8 au 28 février 2020** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Peche-en-eau-douce/Projet-d-arrete-peche-en-eau-douce-des-poissons-migrateurs-dans-le-Morbihan-2020-2021>).

Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal.

En parallèle, le projet a été soumis aux avis de :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), qui a pu relayer l'information auprès des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Morbihan et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) ;
- l'Association agréée des pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Cinq courriers électroniques ont été reçus par la DDTM sur le projet d'arrêté au cours de la période de consultation. Ces observations, accompagnés de commentaires (motifs de la décision) et de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté sont indiqués dans les pages suivantes.

Le présent document sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 3 mois, à partir de la date de publication de l'arrêté.

Message du 10 février 2020 de la FDPPMA sur les dates de pêche du Saumon

Commentaire reçu (résumé) : date de fermeture de la pêche du Saumon à revoir pour respecter l'article R.436-55 du code de l'environnement (« La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de la même période. ») et avoir une réouverture en 2021 au 1^{er} juillet (date fixe chaque année).

→ Fermeture de la pêche du Saumon à avancer au 11 octobre 2020 (au lieu du 15 octobre).

Prise en compte dans l'arrêté : date de fermeture de la pêche du Saumon modifiée (~~15 octobre~~ → 11 octobre 2020) dans le tableau de l'article 2.4 – Modalités de pêche du Saumon, à l'exception du secteur Ellé-Laita, commun avec le Finistère, afin de garder les mêmes dates dans les deux départements (cf. [arrêté du préfet du Finistère du 20 décembre 2019](#)).

Commentaires – motifs de la décision : /

Message du 10 février 2020 de l'OFB sur la forme de l'arrêté

Commentaire reçu (résumé) : erreur dans la numérotation des articles (absence d'article 3)

Prise en compte dans l'arrêté : erreur corrigée (renumérotation des articles)

Commentaires – motifs de la décision : /

Message (1/2) du 12 février 2020 de l'AAPPMA du Pays de Lorient sur le quota de Saumon

Commentaire reçu : « Au b) de l'article 2.1 (vu la prise en compte de l'avis du COGEPOMI et de l'arrêté du préfet de la Région Bretagne) il y aurait lieu de préciser que le quota individuel de 6 saumons par an et par pêcheur s'applique à l'ensemble des rivières de Bretagne où la pêche du saumon est autorisée »

Prise en compte dans l'arrêté : mention ajoutée au 2.1-b) : « Ce quota individuel s'applique à l'ensemble des cours d'eau de Bretagne où la pêche du saumon est autorisée. »

Commentaires – motifs de la décision : /

Message (2/2) du 12 février 2020 de l'AAPPMA du Pays de Lorient sur la déclaration des captures de Saumon

Commentaire reçu (résumé) : demande de modification de l'article 2.2 sur le marquage et la déclaration de capture du Saumon, suite à la nouvelle organisation de délivrance de l'autorisation annuelle de pêche des Salmonidés migrateurs (liée à la carte de pêche), des pièces liées (marque numérotée et documents) et à la mise en place d'un site de télédéclaration des captures (<https://declarationpeche.fr>)

Prise en compte dans l'arrêté : l'article 2.2 a été modifié pour tenir compte de ces évolutions.

Commentaires – motifs de la décision : rédaction de l'article re-travaillée avec l'AAPPMA du Pays de Lorient et la FDPPMA.

Message du 13 février 2020 de PLM sur les techniques de pêche

Commentaire reçu : « Il y a des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent pas pêcher à la mouche. La part faite à ce mode de pêche les prive de leur loisir favori. Ne pas les oublier. »

Prise en compte dans l'arrêté : les techniques de pêche autorisées ne seront pas modifiées dans l'arrêté 2020-2021.

Commentaires – motifs de la décision (avec les éléments transmis par la FDPPMA) : dans le projet d'arrêté, le mode de pêche « mouche fouettée exclusivement » concerne deux secteurs du Scorff :

– entre le moulin de St-Yves (limite amont) et le moulin des Princes (limite aval), du 1^{er} juillet au 11 octobre 2020. Ce secteur, instauré en 2006, est d'une longueur de 800 m environ. La seule pratique de la pêche à la mouche a été mise en place sur ce secteur aval du Scorff suite à de nombreux abus constatés liés à une forte concentration de castillons pendant la période estivale ;

– à l'aval de la commune de Pont-Scorff (entre la pointe de Pen Mané et la paroi aval du Pont Neuf), secteur sous l'influence des marées et où la pratique de la pêche du Saumon est quasi-nulle.

À noter que la pêche à la « mouche fouettée exclusivement » ne concerne que la pêche des Salmonidés migrateurs (Saumon, Truite de mer).

Sur le Scorff, les personnes âgées ou handicapées (qui ne pêchent pas à la mouche) peuvent pratiquer leur loisir de l'amont du moulin de St-Yves jusqu'au moulin à Papier, soit un linéaire d'environ 15 km.

En dehors des deux secteurs particuliers du Scorff, la pêche avec d'autres techniques est autorisée sur les autres cours d'eau (bassins du Blavet, de l'Ellé et du Kergroix).

Message (1/2) du 13 février 2020 de PD sur les techniques de pêche

Commentaire reçu : « je souhaite suggérer une uniformisation de la réglementation sur toutes les rivières de Bretagne, soit : – Interdiction de la pêche à la crevette, interdite partout sauf sur le Blavet et le Kergroix. [...] »

Prise en compte dans l'arrêté : les techniques de pêche autorisées ne seront pas modifiées dans l'arrêté 2020-2021.

Commentaires – motifs de la décision (avec les éléments transmis par la FDPPMA) : l'appât crevette est autorisé dans les bassins du Kergroix et du Blavet :

– concernant le bassin du Kergroix, il est nécessaire d'obtenir l'avis de l'AAPPMA d'Auray (La Gaule Alréenne) avant de modifier la réglementation sur ce secteur dont elle est gestionnaire. Les délais sont trop courts pour cette année, mais le sujet pourra être étudié pour le prochain arrêté (2021-2022).

À noter : l'activité de pêche du Saumon sur le Kergroix est à relativiser ; aucun Saumon n'a été capturé sur le Kergroix en 2019. Les indices d'abondance montrent une absence de reproduction du Saumon sur ce bassin pendant les deux dernières années, sans explication ;

– concernant le bassin du Blavet, l'AAPPMA du Pays de Lorient est opposée à l'interdiction de l'appât crevette, en lien avec la situation du Blavet, cours d'eau canalisé où la pêche se pratique principalement dans des eaux rapides en aval des barrages. Le maintien de cette pratique est souhaité par l'AAPPMA du Pays de Lorient et la FDPPMA.

À noter : la crevette n'est pas autorisée comme appât dans le Finistère (cf. [arrêté du préfet du Finistère du 20 décembre 2019](#)), mais restera autorisé en Ille-et-Vilaine (cf. [arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 28 janvier 2020](#)) et a priori dans les Côtes d'Armor (cf. [projet d'arrêté en consultation](#) du 11 février au 2 mars 2020 pour les Côtes d'Armor).

L'harmonisation sur les cours d'eau s'écoulant dans le Finistère et le Morbihan (ou en limite entre départements) est néanmoins déjà effective. Cela concerne les cours d'eau Laïta, Naïc et Ellé.

Message (2/2) du 13 février 2020 de PD sur les périodes de pêche

Commentaire reçu : « [...] – Interdiction de pêche de la pêche les mardi, jeudi, vendredi non fériés sur toutes les rivières, de façon à éviter une excessive pression de pêche sur les rivières où la pêche est autorisée et permettre un « repos » des parcours. »

Prise en compte dans l'arrêté : les modalités de pêche (notamment les jours de fermeture pendant les périodes d'ouverture) ne seront pas modifiées dans l'arrêté 2020-2021.

Commentaires – motifs de la décision (avec les éléments transmis par la FDPPMA) : cette demande revient régulièrement.

L'interdiction de pêche les mardis, jeudis et vendredis non fériés concerne la plupart des secteurs de pêche du Finistère (cf. [arrêté migrateurs 2020 du Finistère](#)), à l'exception du secteur « Partie basse » Naïc-Ellé-Laïta du 1^{er} juillet au 15 octobre où la pêche est autorisée tous les jours. En comparant les deux arrêtés, on observe une harmonisation des dates d'ouvertures et jours d'interdiction de pêche sur les cours d'eau s'écoulant dans le Finistère et le Morbihan (Naïc, Ellé et Laïta).

En revanche il y a des différences avec les arrêtés des deux autres départements bretons :

– Dans le [projet d'arrêté migrateurs 2020 des Côtes d'Armor](#), la pêche est interdite 2 jours par semaine : les mardis et vendredis non fériés (pas les jeudis).

– Dans l'[arrêté migrateurs 2020 de l'Ille-et-Vilaine](#), il n'y a pas de jours d'interdiction de pêche pendant les périodes d'ouverture.

Il n'y a donc pas d'uniformisation de la réglementation sur ce point, dans les quatre départements bretons. La réglementation de la pêche en eau douce est établie par arrêté du préfet de département et non du préfet de région. Il est donc pratiquement inévitable d'avoir des différences entre départements (prise en compte du contexte local

La réglementation du Morbihan respecte la réglementation nationale en vigueur concernant le nombre de jours de pêche autorisés.

Un TAC (total admissible de captures) spécifique pour les Saumons de printemps, sur chaque bassin, est mis en place pour limiter les prélèvements sur cette fraction du stock. De plus, des quotas individuels ont été instaurés dans le but d'avoir un partage équitable de la ressource entre pêcheurs.

Le terme « pression excessive » pourrait aussi s'appliquer aux cours d'eau ayant des jours de fermeture chaque semaine, les pêcheurs priorisant leurs captures sur un nombre réduit de journées (ils sont potentiellement plus nombreux à pêcher et sur une durée plus longue ces jours-là). Le TAC du Saumon de printemps est d'ailleurs régulièrement atteint chaque année sur ces cours d'eau.

Enfin, la gestion de la pêche doit être conforme aux recommandations internationales, y compris en cas de modification de la réglementation locale. Les périodes de pêche du Saumon castillon doivent être mûrement réfléchies afin de refléter au mieux les proportions des stocks (80 % castillons et 20 % saumons de printemps). Périodes de montaison, conditions hydrologiques et modes de pêche utilisés sont les principaux facteurs à prendre en compte pour y parvenir. La mise en place de jours de fermeture pendant la période de pêche estivale peut apparaître en contradiction avec à ces objectifs.